



Numéro de répertoire 2020/
Date du prononcé 04/02/2020
Numéro de rôle 16/247/B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre

Jugement

En cause de**M. X1,**

Partie demanderesse, médié, ne comparaisant pas ;

Et**Mme X2,**

Partie demanderesse, médiée, ne comparaisant pas ;

Contre**B1, banque,**

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. B2, banque,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Mme X3,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A1, Service Public Wallonie, Administration de la Fiscalité,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A2, administration communale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Mme X4, ayant pour conseil Me Ad, avocat,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M., mutualité,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. T., société de télécommunications,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E., fournisseur d'énergie,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. C., établissement de crédit,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S., secrétariat social,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

En présence de

Me Md, avocat,
Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 28/09/2016 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur le 13/12/2017 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/11 du Code judiciaire ;
- le rapport annuel et le livre-journal déposés respectivement pour chacun des médiés par le médiateur à l'audience du 07/01/2020 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 7 janvier 2020

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Objet de la demande

Initialement, via le dépôt d'un rapport annuel, le médiateur fait état de la situation de carence en ce qui concerne la situation respective des médiés.

III. Discussion

Les médiés étant séparés, il y a lieu de réserver une appréciation particulière au sort de chacun d'entre eux.

A. M. X1

Il ressort des explications données par le médiateur que le médié se trouve dans une situation médicale difficile, ayant généré de régulières hospitalisations, alors que la situation sociale est à la base déjà très précaire (perception du droit l'intégration sociale).

Si à un moment donné, de l'argent pu être thésaurisé sur le compte de médiation, le médiateur fait part de l'urgence : actuellement, il doit régulièrement aller rechercher de l'argent sur le compte de médiation, afin de préserver la dignité humaine du médié.

Les revenus très limités du demandeur ont du mal à couvrir ses charges, surtout en présence d'une situation médicale particulièrement difficile.

Enfin, sa situation médicale ne permet pas d'entrevoir à moyen terme un quelconque rétablissement de sa situation.

Il ne ressort pas du dossier que le demandeur serait détenteur de biens susceptibles de faire l'objet d'une réalisation au profit des créanciers.

Dans ce contexte, il convient de faire droit au procès-verbal de carence déposée par le médiateur, afin de permettre la préservation de la dignité humaine du médié, l'ordonnance d'admissibilité remontant au 28 septembre 2016.

Un « Fresh Start » est particulièrement souhaitable pour le médié, alors que sa situation va en se dégradant, et qu'il n'y a pas d'espoir sérieux de désintéressement pour les créanciers.

Une remise de dettes telle que prévue à l'article 1675/13bis du code judiciaire s'impose, sous réserve de la distribution du solde du compte de médiation, après prélèvement des frais et honoraires du médiateur.

Le médiateur dépose un état de frais et honoraires global de 3.771,47 € à répartir à concurrence de 50 % entre chaque médié) et semble conforme aux dispositions de l'arrêté royal.

Il sera donc taxé à concurrence de 1.885,73 € à charge du médié.

Une fois ce montant prélevé, le solde de 2.355,63 € du compte de médiation est à répartir au marc le franc entre les différents créanciers admis au bénéfice de la procédure en ce qui concerne M. X1.

Enfin au vu de la situation sociale du demandeur, le tribunal ne peut qu'encourager celui-ci à poursuivre la mesure de guidance budgétaire qu'il a volontairement entamée.

B. Mme X2

Il ressort des explications données par le médiateur que la médiée est réellement de bonne volonté, mais que sa situation sociale reste malheureusement difficile, de manière structurelle.

Ainsi, si elle a pu thésauriser de l'argent sur le compte de médiation à des moments où elle travaillait, elle a malheureusement perdu son emploi, et rien ne permet d'entrevoir une amélioration de la situation à bref délai.

Actuellement, le médiateur doit lui reverser l'intégralité des revenus perçus (allocations de chômage, allocations familiales et parts contributives), afin de faire face à des charges raisonnablement appréciées.

Le dossier ne renseigne aucun élément de patrimoine susceptible de réalisation alors que l'admissibilité remonte à septembre 2016.

Dans le contexte de réelle bonne volonté mis en exergue par le médiateur, en l'absence de cause d'amélioration de la situation patrimoniale à court et moyen terme, au vu de l'absence de disponible, et d'éléments de patrimoine réalisables, il y a lieu de faire droit au procès-verbal de carence application de l'article 1675/13bis du code judiciaire, sous réserve de la distribution du solde du compte de médiation, après prélèvement des frais et honoraires du médiateur.

À cet égard, le médiateur dépose un état de frais qui sera pris en charge de la médiée à concurrence de 1.885,73 € (soit 50 % de l'état de frais et honoraires total, admis par le Tribunal).

En conséquence, le tribunal taxe les frais et honoraires du médiateur à 1.885,73 € à charge de la médiée.

Le solde du compte de médiation (soit 8.559,96€), sera réparti au marc le franc entre les différents créanciers de la médiée, admis à la présente procédure.

INFORMATIONS IMPORTANTES A L'EGARD DES MEDIES

- Selon l'article 1675/13bis §4 du code judiciaire, la remise de dettes est accordée sous réserve d'un retour à meilleure fortune dans un délai de cinq ans, à partir du prononcé du présent jugement.
- Selon l'article 1675/15 du code judiciaire, la révocation du bénéfice de la procédure, et donc de la remise de dettes peut toujours intervenir dans le même délai de cinq ans en cas de fausses déclarations, de non-respect des obligations imposées à la partie médiée, en cas de nouvel endettement fautif, d'organisation d'insolvabilité, ...
- Selon l'article 1675/13 §4 du code judiciaire, la remise de dettes laisse subsister les dettes « incompressibles », soit les dettes alimentaires, les dettes du failli subsistant après la clôture de la faillite, les dettes d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction. Enfin, selon l'article 464/1 §8 al. 5 du C.I.Cr, les peines d'amendes ne sont pas réductibles non plus. Ces dettes subsistent donc, nonobstant le présent jugement.

Enfin, le Tribunal remercie le médiateur pour le travail effectué.

Par ces motifs,

Nous, Renaud GASON, Président de division au tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des médiés et des créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Reçoit les P.V. de carence déposés par le médiateur, et y faisant droit, accorde une remise de dettes aux médiés conformément à l'article 1675/13bis du code judiciaire, sous réserve de la distribution des soldes de comptes de médiation, telle que visée par les motifs du présent jugement.

Taxe les frais et honoraires du médiateur à concurrence d'un montant global de 3.771,47 € (pris en charge à concurrence de 50 % par chaque médié), à charge des comptes de médiation.

Invite le médiateur à répartir les soldes des comptes conformément aux motifs du présents jugement.

Invite le médiateur à exécuter le jugement dans les deux mois de sa notification, et clôture la procédure à ce moment, en invitant le médiateur à informer le greffe par simple courrier de la réalisation des opérations de clôture (dont l'adaptation des informations au F.C.A.).

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 04/02/2020**.